

L'eau, un enjeu stratégique pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine

Une réflexion plus intégrée amène désormais à considérer l'eau comme une composante essentielle du territoire et de son développement. Le SCoT de la grande agglomération toulousaine engage ainsi la protection de ce "capital" en privilégiant plusieurs approches complémentaires.

PERSPECTIVES

OBSERVATOIRE PARTENARIAL ENVIRONNEMENT / JUIN 2013

VILLES

L'eau, un enjeu capital pour le développement du territoire

Une urbanisation mal maîtrisée peut générer des impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques : une pression foncière sur les zones inondables, les espaces de mobilité des cours d'eau, les zones humides, une perte de biodiversité, des prélèvements trop importants au regard de la ressource disponible, des besoins d'équipements en matière d'assainissement, d'eau potable et de gestion des eaux pluviales.

L'élaboration d'un document d'urbanisme tel que le SCoT, le PLU ou la carte communale, constitue l'occasion d'aborder directement ces questions, avec une approche plus intégrée.

Outil d'occupation des sols, le SCoT doit reprendre les zonages spécifiques liés à l'eau. Il lui faut également, à travers ses objectifs et ses prescriptions, ne pas contredire les objectifs de gestion équilibrée

de l'eau affirmés dans les documents de planification de l'eau. Malgré des périmètres forcément différents, ces deux types de documents doivent jouer la cohérence et la complémentarité.

Un contexte législatif qui s'impose

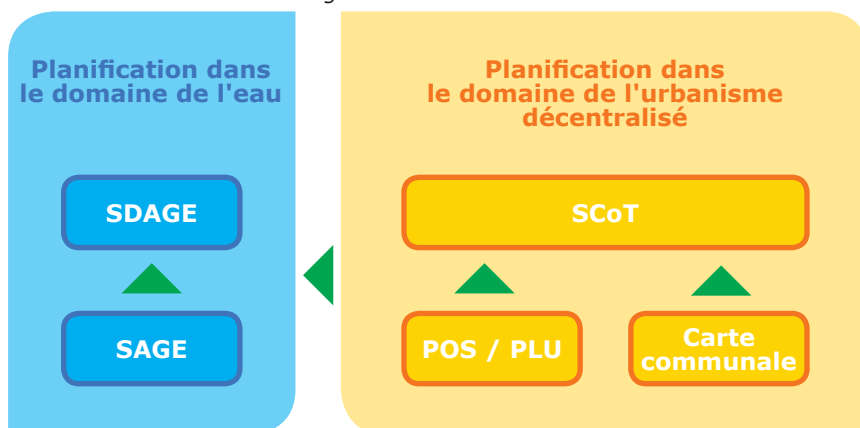
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le code de l'urbanisme établit ainsi que les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des

eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis en application de l'article L.212-3 du même code.

La transposition de la DCE a donc ouvert une nouvelle relation entre les documents de planification de l'eau et ceux de l'urbanisme, qui impose la compatibilité des uns aux autres.

Articulation des documents de gestion de l'eau et de l'urbanisme



CHIFFRES CLÉS

SCoT Grande Agglomération Toulousaine

- Plus de **1 200 km** de cours d'eau (réseau principal et secondaire)
- **935 068 habitants** en 2010
- **30 %** d'espaces imperméabilisés
- **80 stations d'épuration**, pour une capacité globale supérieure à 1 190 000 équivalents-habitants
- **24 captages** d'eau potable en 2005

Le Scot de la grande agglomération toulousaine s'engage autour de 5 axes majeurs

Clés de lecture

L'analyse croisée du SCoT de la grande agglomération toulousaine a permis d'identifier différentes mesures en faveur de l'eau. Elles apparaissent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (vert foncé) et sont précisées dans le Document d'Orientations Générales (noir), à travers différentes prescriptions (« P16 » par exemple) et recommandations (« R5 » par exemple).

Le PADD affirme la volonté collective de s'engager concrètement, accompagné du DOG qui décline une série d'engagements, qui s'imposent à tout projet d'aménagement.

L'Ariège à Pinsaguel / Lacroix-Falgarde



© SMEAG

P23 La continuité du maillage vert et bleu est assurée sur l'ensemble du territoire, ainsi que son accessibilité facilitée pour l'ensemble de la population

Réaffirmer la valeur naturelle de l'élément eau

Mettre en valeur les paysages

Les grands paysages identitaires, charpente structurante du territoire, sont révélés et préservés, ainsi que les perspectives visuelles lointaines et rapprochées offertes aux habitants : l'élément eau y est tout particulièrement valorisé.

- Prescription **P16**
- Recommandations **R5, R6, R8**

Bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants

Le maillage vert et bleu est le fondement même du projet « non urbain » du SCoT. Au-delà de la « protection », son accessibilité et sa multifonctionnalité sont privilégiées, pour une véritable appropriation par les décideurs et les habitants, et une pérennité à long terme. La composante « bleue » de ce maillage s'appuie sur l'axe Garonne - Ariège, ses berges et les ramiers associés, les

berges et vallées des autres cours d'eau et les canaux. La continuité de ce maillage est assurée sur tout le territoire : aucune interruption n'est autorisée, même au sein du tissu urbain constitué, réaffirmant la place de la nature en ville.

- Prescriptions **P21, P22, P23, P24, P25**
- Recommandations **R14, R15**

Construire le projet de la Couronne Verte

Composante majeure du maillage vert et bleu, la couronne verte constitue le projet environnemental phare du SCoT. Il témoigne d'une démarche volontariste des collectivités pour limiter le phénomène d'étalement urbain et préserver les paysages identitaires. La construction de ce projet s'inscrit sur le temps long et appelle le jeu croisé de différentes actions, où la valorisation de l'élément eau et des zones humides tient une place particulière.

- Prescription **P27**
- Recommandation **R17**

Protéger la qualité écologique des cours d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés

Protéger et conforter les espaces de nature

Le principe de maintien de la biodiversité sur le territoire est acquis. Le SCoT suit pour cela deux voies :

- la protection stricte des espaces les plus fragiles ou remarquables, dont les principaux cours d'eau, canaux et surfaces en eau, les zones humides, les ripisylves et les anciennes gravières à valeur patrimoniale avérée,
- la préservation affirmée des autres espaces de nature plus « ordinaires », dont les cours d'eau secondaires et les espaces de nature associés, en limitant et conditionnant fortement le développement urbain.

- Prescriptions **P8, P9, P10**
- Recommandation **R3**

Maintenir les continuités écologiques

Pour une cohérence de fonctionnement, les continuités écologiques « bleues » s'appuient sur le réseau hydrographique, les zones humides et autres habitats associés. Le SCoT identifie les zones où les contraintes à une bonne fonctionnalité écologique sont les plus fortes et où les continuités écologiques sont essentielles à restaurer ou à reconquérir.

- Prescriptions **P11, P12, P13**

P8 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, à l'exception :
– des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine (voir page 21) ;
– des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Passé à poissons au Bazacle - Toulouse



Gravières en eau à Portet-sur-Garonne



© SMEAG

P28 Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols. Ils définissent les solutions de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain, ceci dans le respect de l'objectif « rejet 0 » du SDAGE Adour-Garonne.

Réduire la dépendance aux ressources extérieures

Préserver et économiser les ressources en eau

Le SCoT actionne en la matière le principal levier mis à sa disposition « limiter l'emprise et l'imperméabilisation des nouveaux projets », via notamment :

- la protection des espaces naturels et agricoles présentant de fortes capacités pour l'infiltration des eaux pluviales ;
- la mise en œuvre de schémas cohérents de réhabilitation et de valorisation des anciennes gravières, espaces intéressants pour leur participation au fonctionnement des eaux superficielles (champ d'expansion de crue) et souterraines (lien direct avec la nappe).

En milieu urbain, en cohérence avec l'objectif « rejet 0 » du SDAGE, le SCoT pose des conditions pour la gestion des eaux pluviales via un objectif chiffré : l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

Par ailleurs, la généralisation des réseaux séparatifs doit, à la fois, permettre un retour rapide et sécurisé des eaux pluviales au milieu et éviter l'engorgement des réseaux et des dispositifs d'assainissement pour garantir de meilleures performances épuratoires.

Enfin, le SCoT se place dans l'anticipation en posant des conditions au développement urbain au regard des capacités (techniques et financières) démontrées en matière d'approvisionnement et de distribution en eau potable.

- Prescriptions **P28, P29, P30, P31**
- Recommandations **R20, R21, R22, R23**

Préserver et valoriser la qualité de l'eau

Améliorer la qualité de la ressource en eau

La problématique de l'adaptation et de l'adéquation des équipements de production en eau potable et des équipements d'assainissement est clairement posée. Le SCoT s'engage dans la préservation de la qualité de l'eau à travers plusieurs actions directes, telles que la protection des divers milieux aquatiques.

La limitation du taux d'imperméabilisation et la prescription d'une surface minimale d'espaces végétalisés (20 %) dans toute opération doivent permettre de limiter les surfaces sujettes à ruissellement, et de réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles. Ces mesures favorisent aussi la réinfiltration des eaux pluviales.

Afin d'éviter des problèmes de pollutions des eaux et des coûts de traitements induits élevés, le SCoT s'attache à poser dès l'amont des conditions à tout développement urbain. Enfin, la protection de la qualité de la ressource eau passe aussi par la protection améliorée des aires d'alimentation de captages pour l'eau potable.

- Prescriptions **P41, P42, P43, P44, P45**
- Recommandations **R41, R42, R43, R44**

P44 Les aires d'alimentation des captages établies sont à protéger de toute urbanisation ; pour ce faire, les règlements associés aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages sont pris en référence. Par ailleurs, les documents d'urbanisme envisagent des aménagements ou des modes de gestion destinés à maintenir voir améliorer la qualité des eaux brutes de captages.

P43 Dans un souci d'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place vis-à-vis du milieu naturel récepteur et de gestion économe de l'espace, l'assainissement collectif, voire l'assainissement autonome regroupé pour les opérations d'aménagement groupé, est privilégié dans toute nouvelle opération d'aménagement ou opération de réhabilitation. Le recours à un assainissement non collectif doit être argumenté et justifié, sur le plan de la qualité estimée des rejets et sur le plan économique.

Station de pompage en Garonne - Vieille-Toulouse



© SMEAG

Prévenir et gérer les risques pour la protection des personnes et des biens

Prévenir les risques majeurs

Le SCoT affirme la nécessité de bien respecter les zones d'aléas et de limiter les zones d'enjeux afin de circonscrire les zones à risques et d'optimiser leur gestion. Le risque inondation doit ainsi être précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique des cours d'eau considérés.



Au-delà de l'information, le SCoT vise à développer une "culture du risque". Ainsi, la limitation du taux d'imperméabilisation contribue à gérer les phénomènes de débordement ou d'engorgement des réseaux d'eaux pluviales en réduisant d'autant les risques pour la population. L'amélioration des réseaux, recommandée par le SCoT, va dans le même sens.

- Prescriptions P38a, P38b
- Recommandation R32

Une anticipation des impacts négatifs

Le SCoT affirme un principe de préservation des fonctionnalités écologiques sensibles dans tout aménagement, dont celles liées à l'eau, destiné à éviter, réduire ou compenser de manière cohérente et optimisée les impacts identifiés. Ainsi, pour toute construction ou installation, ou tout projet d'aménagement, une étude environnementale est recommandée, quels que soient la surface, le montant des travaux ou la vocation du projet.

- Recommandations R4, R60

P38a Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues :

- sur les territoires dotés d'un PPRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPRI ;
- en l'absence d'un PPRI approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRI en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PPRI, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (Uet AU) dans les zones inondables.

Une compatibilité vérifiée du SCoT avec le SDAGE

Les incidences positives des préconisations du SCoT au regard des différentes problématiques "eau", ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser certaines incidences négatives ont permis de vérifier que le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2010. La réponse détaillée du SCoT aux différentes orientations et dispositions du SDAGE est présentée en annexe du dossier d'Evaluation Environnementale du SCoT.

L'eau et le Grenelle

Les économies d'eau, la retenue et la réutilisation des eaux pluviales, l'amélioration des dispositifs de gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de l'eau potable, ainsi qu'une anticipation via la réalisation de schémas ad hoc, font partie des sujets majeurs à renforcer dans le domaine de l'eau.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine établit d'ores et déjà plusieurs mesures en la matière.

La prochaine mise en révision du SCoT, engagée pour répondre à la loi Grenelle 2, sera l'opportunité de conforter, voire de renforcer certaines de ces dispositions, affirmant alors l'eau comme un élément transversal du projet de territoire.

Glossaire

- **SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- **DOG** : Document d'Orientations Générales
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation
- **SMEAT** : Syndicat mixte d'étude de l'agglomération toulousaine

SCoT de la grande agglomération toulousaine

La forte croissance démographique, le phénomène d'étalement urbain et des dysfonctionnements structurels mettant en danger l'attractivité même du territoire ont fait prendre conscience de la nécessité d'un projet global d'aménagement du territoire. Engagé en 2006, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le SCoT a été approuvé le 15 juin 2012.

Méthode

L'analyse croisée des différentes mesures en faveur de l'eau s'appuie sur différents documents constitutifs du SCoT que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (partie 6), le Document d'Orientations Générales (partie 7), et l'Evaluation Environnementale (partie 4).

Ces documents sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet du Smeat : www.scot-toulouse.org

Document réalisé en collaboration avec :

Agence de l'Eau Adour-Garonne
90 rue du Férétra - 31078 Toulouse cedex 4
Tél 05 61 36 37 38 - Fax 05 61 36 37 28
www.eau-adour-garonne.fr



aua/T

Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire urbaine
Le Belvédère - 11 bd des Récollets - 31078 Toulouse cedex 4
Tel 05 62 26 86 26 - Fax 05 61 52 71 36 - www.aa-toulouse.org

smeat
www.scot-toulouse.org